



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
dépôt de matériaux, matériel – RUE DU
DOCTEUR LABEL**
SI

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société SNTTP, 2 rue de la Corneille 94120 Fontenay-sous-Bois concernant une réservation de stationnement rue du Docteur-Label pour permettre le stockage de matériaux et matériels, nécessaire aux travaux d'aménagement de la voirie du mail du 8 mai 1945 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 23 octobre 2023 à 07h00 au 13 décembre 2023 à 23h55 RUE DU DOCTEUR LABEL, le stationnement est interdit au droit du n° 17 jusqu'au n° 15 - sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements payants). Espaces réservés au stockage de matériaux et de matériels nécessaires à l'entreprise. Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Prescriptions :

- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur les voies de circulation ;
- . seuls les matériaux et matériels occupent l'espace ainsi libéré ;
- . les zones de stockages sont ceinturées par des barrières de 1 mètre de hauteur dûment signalées de jour comme de nuit. Les barrières ne dépassent pas le marquage au sol des places de stationnement ;
- . lors de la neutralisation de la voie des dispositifs de signalisation sont mis en place pour prévenir les automobilistes ;
- . lors du chargement et déchargement des matériaux, toutes les mesures de précaution sont prises pour assurer la circulation en général.

ARTICLE II - L'entreprise SNTTP - 2, rue de la Corneille - 94120 FONTENAY SOUS BOIS procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.